

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR
LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BANGLADESH

La communication ci-après, datée du 7 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Bangladesh.

Conformément à la recommandation découlant du premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges (document G/TFA/2, paragraphe 9.9.2 vi.)¹, le Bangladesh confirme, à titre informatif, le respect des engagements pris en vertu des articles 7:2 et 10:9 de l'Accord sur la facilitation des échanges, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

Article	Texte adopté	Lien vers le texte
Article 7:2 – Paiement par voie électronique pour tous les postes et bureaux des douanes	Circulaire de l'Administration nationale des impôts n° 08.01.0000.067.10.003.19/185, datée du 31 août 2020	https://nbr.gov.bd/uploads/public-notice/E-payment Letter No-1.pdf
	Circulaire de l'Administration nationale des impôts n° 08.01.0000.066.31.009.20 (Part-1)/166, datée du 1 ^e septembre 2021	https://nbr.gov.bd/uploads/public-notice/E-payment Letter No-2.pdf
	Circulaire de l'Administration nationale des impôts n° 08.01.0000.066.31.009.20 (part-1)/222, datée du 22 novembre 2021	https://nbr.gov.bd/uploads/public-notice/E-payment Letter No-3.pdf
Article 10:9 – Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif	Décret réglementaire relatif à l'admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif publié le 27 janvier 2022	https://nbr.gov.bd/uploads/sros/IMG_20220208_0001.pdf

¹ Faisant fond sur les discussions qui ont eu lieu lors du premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges et en vue de poursuivre ses travaux relatifs à la Section II de l'AFE, le Comité:

vi. recommande que les Membres dont les dates de mise en œuvre des dispositions des catégories B ou C ont expiré, et sur une base volontaire et à titre d'information uniquement: i) confirment, sous quelque forme que ce soit (par oral ou par écrit), l'arrivée à échéance des dates de mise en œuvre; et/ou ii) partagent avec le Comité leurs expériences relatives à la mise en œuvre tout en précisant clairement la disposition mise en œuvre. Les dispositions des catégories B et C seront mises en œuvre aux dates définitives notifiées par les Membres au titre de l'article 16:5 de l'Accord. Le Comité pourrait encourager les Membres qui ont mis en œuvre les dispositions de la catégorie B à prendre les mesures ci-dessus. Il convient de relever que la présente proposition n'entend aucunement modifier les obligations des Membres au titre de l'AFE.